

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 8 DU PR 16+600 AU PR 17+400  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SALVETAT BELMONTET  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-2100

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de La Salvetat Belmontet,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-1415 bis du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Chavinier, en date du 13 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une ligne électrique enterrée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 8, du PR 16+600 au PR 17+400 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 8, du PR 16+600 au PR 17+400, sur le territoire de la commune de La Salvetat Belmontet, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 décembre 2006.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Chavinier chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire de La Salvetat Belmontet, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Entreprise Chavinier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à La Salvetat Belmontet,  
le 25 octobre 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 14 novembre 2006

Le Président,

\*  
\*   \*